

sonté, l'officier-reviser devait non seulement reviser la liste mais devait aussi la confectionner d'abord. La révision de la liste ne pourrait rien valoir, puisque c'est lui qui l'aurait faite. Il était tout simplement obligé de consulter le rôle d'évaluation pour y puiser tels renseignements dont il croyait avoir besoin, puis il devait ouvrir sa cour de révision, et ses décisions étaient sans appel. Chacun sait qu'il est très rare, si l'on en excepte la cité de Halifax, d'interjeter appel d'une façon. D'abord l'appel ne devrait être permis que sur les questions de droit, et je crois qu'il a été entendu depuis que l'appel sera permis sur les questions de fait aussi bien que sur les questions de droit. Mais cela n'est rien en considération du fait que l'appel entraîne toujours beaucoup de dépenses et beaucoup d'embarras, et en conséquence cela ne sera d'aucun avantage pour le peuple. Je n'ai pas l'habitude de lire des extraits de journaux, mais vu que l'honorable député de Lincoln a lu un extrait du *Chronicle* de Halifax l'autre soir, je crois qu'on me pardonnera de citer l'article dont il a parlé. Il a dit que ce journal étant un journal de l'opposition, il était très important qu'il ait déclaré qu'il y avait très peu de différence entre l'acte fédéral et l'acte introduit récemment dans la législature de la Nouvelle-Ecosse. Si l'honorable député eut lu tout l'article—

M. RYKERT : Je l'ai tout lu—

M. VAIL : Je crois qu'il aurait vu clairement quelle était l'opinion du *Chronicle* au sujet de ce bill. (Ici l'honorable député lit un article de fond du journal en question.) Si l'honorable député de Lincoln eut lu cet article en entier, il nous aurait donné une idée exacte de l'opinion du rédacteur sur cette question ; mais comme il n'en a lu qu'une partie, cela était de nature à tromper la Chambre.

M. RYKERT : L'honorable monsieur voudra-t-il me donner une minute ? J'ai tout simplement lu cette partie de l'article afin de démontrer que le bill n'enlèverait le droit de voter à aucun habitant de la Nouvelle-Ecosse, en réponse à une assertion de la part de l'honorable député de Norfolk-Nord.

M. VAIL : L'honorable député a beaucoup insisté sur le fait que c'était là l'organe de l'opposition, et il a cité l'article afin de démontrer que le cens électoral établi par ce bill serait plus avantageux que le mode de suffrage adopté par la province. Puisque l'honorable monsieur attache tant d'importance à l'opinion des journalistes, il aurait dû aller plus loin et lire le *Morning Herald*, de Halifax, qui est un journal du gouvernement. Ce journal, avant, je suppose, qu'il eut été averti qu'il était obligé d'appuyer le bill, disait, le 18 avril 1885 :

Nous avons toujours exprimé notre désapprobation du bill de sir John Macdonald relativement au cens électoral. Il peut se faire, comme on l'a dit, que la population de la province de Québec ne soit pas encore dans une condition telle qu'elle puisse justifier l'abolition du cens électoral basé sur la propriété, mais il n'en est pas de même du peuple de la Nouvelle-Ecosse. Si la condition des deux provinces diffère grandement, pourquoi assimiler la loi relative au cens électoral ? Le suffrage ne sera uniforme que de nom et ne sera pas de fait, s'il est appliqué à des conditions si différentes de la société.

Telle est l'opinion de l'organe du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse. Le suffrage diffère tellement dans les diverses provinces, qu'il est impossible en pratique d'avoir un suffrage uniforme même si la mesure est adoptée. Maintenant, un mot à l'égard de ce qui a été dit par l'honorable député de Kent (M. Landry), hier soir, à l'effet que les membres de cette Chambre sont les représentants de tout le Dominion. Mon honorable ami s'est montré patriote enthousiaste ; —je regrette qu'il ne soit pas à son siège— il ne voit pas pourquoi, parce qu'un député a été élu dans un comté du Nouveau-Brunswick, il devrait être un représentant du Nouveau-Brunswick plutôt qu'un représentant de la Colombie-Britannique ou du Manitoba, parce que, dit-il, nous siégeons tous ici comme députés du Dominion. On croirait à l'entendre que notre système est celui d'une union législa-

M. VAIL

tive et que notre pays n'est pas divisé en provinces. Mais toute la Confédération est une réunion de provinces ; chaque province a le droit d'envoyer ici un nombre déterminé de représentants, et nous venons ici comme représentants des diverses provinces.

En vertu d'une règle bien établie, un certain nombre de membres du cabinet est assigné à chaque province. Je ne prétends pas qu'un membre du cabinet doive se borner à travailler pour une province en particulier, dans le but d'obtenir des avantages indus en vertu de sa province ; à toutes fins que de droit il est membre du gouvernement fédéral du Canada, et comme tel il doit s'occuper de toutes les affaires du gouvernement ; mais il n'en est pas moins un représentant dans le cabinet, de la province qu'il habite, et j'ose dire qu'il ne se présente pas une seule question devant le gouvernement fédéral que mon honorable ami de la droite, l'honorable ministre des travaux publics, ne considère pas au point de vue du résultat qu'elle pourra produire dans sa propre province. L'honorable député de Kent a dit que c'était une folie de dire que les droits des provinces peuvent être violés en cette Chambre, et qu'il n'y avait aucun désir de la part des représentants d'aucune des provinces de demander plus qu'ils ne voulaient concéder aux autres provinces.

Qu'avons-nous vu en cette Chambre ? N'avons-nous pas vu les députés de la province de Québec voter quelque chose pour leur propre province et immédiatement voter contre une proposition tendant à accorder les mêmes droits à la Nouvelle-Ecosse ? N'avons-nous pas vu même pendant le débat actuel, des députés de l'Île du Prince-Edouard, voter pour forcer toutes les autres provinces de la Confédération à accepter cette loi, puis proposer que l'Île du Prince-Edouard en fut exemptée ? Ne les avons-nous pas vu voter contre une proposition tendant à accorder au Nouveau-Brunswick et à Québec le privilège qu'ils réclament pour leur propre province ? Ne voyons-nous pas que ces gens considèrent la question entièrement au point de vue provincial ? Le peuple de la province de Québec tient beaucoup à ses droits ; il est résolu à conserver son autonomie autant que possible ; et lorsque cette Confédération a été fondée, l'entente a été que la province de Québec aurait 65 députés pour toujours, et que les autres provinces auraient un nombre proportionné de députés. Si le Dominion doit être une union fédérative, il faut qu'elle soit basée sur la représentation des provinces ; s'il doit être une union législative, je comprends que les lignes provinciales puissent être brisées ; que l'autonomie des provinces puisse être détruite, et que nous puissions siéger ici comme les représentants des divers comtés du Dominion canadien, et non comme les représentants des diverses provinces.

En conséquence, je n'admets pas l'argument de l'honorable député de Kent, parce qu'il est contraire au système en vertu duquel le pays est gouverné. Au moyen de ce bill vous imposez virtuellement aux diverses provinces un mode de suffrage qui déplaît à une partie considérable de la population, et vous l'imposez tout simplement parce que vous avez le pouvoir de le faire. Il vaut mieux laisser à la législature provinciale le soin de déterminer quel est le mode de suffrage qu'elle sait être le plus convenable à la province qu'elle gouverne. Ceci peut être fait sans aucune dépense et laisser la responsabilité entre les mains du peuple. Si nous voulons avoir un gouvernement responsable conduit d'une façon qui soit satisfaisante pour le peuple du Dominion, il nous faut permettre au peuple de se gouverner par lui-même. Je suis convaincu que si le gouvernement veut accepter l'amendement que j'ai proposé, et permettre à la Nouvelle-Ecosse d'élire ses députés en vertu du mode de suffrage provincial qui a été adopté l'an dernier, ce sera beaucoup plus satisfaisant pour tout le peuple de cette province que ne pourrait l'être ce bill, qui, j'en suis certain, privera un grand nombre de gens du droit de vote, bien qu'il accorde ce droit à quelques autres qui n'ont pas autant de titres à ce privilège que ceux qui en seront privés.